

[Psychologues de l'Éducation nationale](#) [1]

[Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des psychologues de l'éducation nationale](#) [2]

*Journal officiel lois et décrets*, n° 0110 du 11 mai 2017

Le travail des psychologues de l'Éducation nationale est réparti dans le cadre de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation en fonction des périodes de présence ou de congés des élèves. La durée hebdomadaire de travail des psychologues de l'Éducation nationale est fixée dans le respect de la durée annuelle de travail. Elle comprend quatre heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leur activité. L'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

[Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux psychologues de l'éducation nationale](#) [3]

*Journal officiel lois et décrets*, n° 0110 du 11 mai 2017

## Liens

[1] <https://inshea.fr/fr/content/psychologues-de-l%E2%80%99C3%A9ducation-nationale>

[2] [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?numJO=0&dateJO=20170511&numTexte=59&pageDebut=&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20170511&numTexte=59&pageDebut=&pageFin=)

[3] [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?numJO=0&dateJO=20170511&numTexte=58&pageDebut=&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20170511&numTexte=58&pageDebut=&pageFin=)